

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérances libres, locations gérances	7,70 €
Commerces (cessions, etc...)	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Albert II ouvre le «Forum Ambrosetti» (p. 1666).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 661 et n° 662 du 25 août 2006 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1668).

Ordonnance Souveraine n° 663 du 25 août 2006 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1668).

Ordonnances Souveraines n° 664 et n° 666 du 25 août 2006 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1669).

Ordonnance Souveraine n° 680 du 7 septembre 2006 portant Elévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1670).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 632 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modi-

fiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005, publiée au Journal de Monaco du 18 août 2006 (p. 1670).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 638 du 10 août 2006 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police, publiée au Journal de Monaco du 18 août 2006 (p. 1670).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 645 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 18 août 2006 (p. 1670).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-472 du 1^{er} septembre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1671).

Arrêté Ministériel n° 2006-473 du 4 septembre 2006 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 10^{ème} Monaco Kart Cup (p. 1671).

Arrêté Ministériel n° 2006-474 du 4 septembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 2006 (p. 1672).

Arrêté Ministériel n° 2006-475 du 4 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1672).

Arrêté Ministériel n° 2006-476 du 4 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre Lieutenants-inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1673).

Arrêté Ministériel n° 2006-477 du 4 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de neuf Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1674).

Arrêté Ministériel n° 2006-478 du 4 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1674).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2006-14 du 4 août 2006 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 609 du 1^{er} août 2006 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 1675).

Arrêté n° 2006-15 du 21 août 2006 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement (p. 1675).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-096 du 28 août 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1676).

Arrêté Municipal n° 2006-097 du 29 août 2006 portant nomination d'un Rédacteur Principal stagiaire dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 1676).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1676).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-96 d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 1676).

Avis de recrutement n° 2006-99 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1677).

Avis de recrutement n° 2006-100 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Affaires Contentieuses (p. 1677).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : « Zone A 1ère tranche », « 21-25, rue de La Turbie » et logements de récupération (p. 1677).

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1677).

INFORMATIONS (p. 1678).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1679 à 1694).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 634^{ème} Séance - Séance Publique du vendredi 15 octobre 2004 (p. 1091 à p. 1190).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Albert II ouvre le «Forum Ambrosetti».

Jeudi 31 août en milieu d'après-midi, S.A.S. le Prince Albert II, arrivait à la Villa d'Este, sur les rives du Lac de Côme, pour participer à la 32^{ème} édition du «Forum Ambrosetti» ayant pour thème : «Intelligence 2006 on the World, on Europe, on Italy». Le Prince était accompagné de M. Jean-Luc ALLAVENA, Directeur du Cabinet Princier, M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et M. Jean CASTELLINI, Conseiller au Cabinet Princier.

Vers 18 h 00, S.A.S. le Prince S'adressait à une soixantaine de dirigeants de grandes entreprises européennes présents au Forum. Dans un premier temps le Prince rappelait les grands facteurs d'attractivité de la Principauté parmi lesquelles la stabilité de ses Institutions, sa sécurité, des moyens de communications modernes, la qualité de ses services, et son régime fiscal.

Le Prince soulignait également que dès le début de Son règne, Il avait demandé aux autorités monégasques de veiller au respect de toutes les règles internationales en matière de contrôles.

S.A.S. le Prince rappelait que la Principauté est un centre d'activités dynamique et diversifié dont l'économie génère un chiffre d'affaires annuel de 11 milliards d'Euros avec une progression de 12 % entre 2004 et 2005. Le Prince mettait aussi l'accent sur les nouveaux grands projets de développement pour

Monaco : l'extension du territoire sur la mer, la diversification des activités financières comme le «Private Equity», un secteur en pleine expansion, et la Fondation Prince Albert II.

S.A.S le Prince, entouré de la délégation monégasque, répondait ensuite aux questions qui portaient principalement sur le développement économique monégasque, Ses principales orientations politiques. La place substantielle des activités de la communauté italienne en Principauté ainsi que l'importance de l'innovation furent également au nombre des sujets abordés.

S.A.S. le Prince participait ensuite à un dîner offert par M. AMBROSETTI aux intervenants de ce Forum, parmi lesquels M. Shimon PERES, Vice-Premier Ministre Israélien, M. Franco FRATTINI, Vice-Président de la Commission Européenne ou bien le sénateur américain John Mc CAIN.

Vendredi 1^{er} septembre, S.A.S. le Prince Albert ouvrait les travaux du Forum par une intervention d'une vingtaine de minutes au cours de laquelle Il évoquait les défis fondamentaux auxquels le monde et ses dirigeants se trouvent confrontés aujourd'hui : les déséquilibres géopolitiques et économiques, les écarts de richesse et ceux liés à la croissance économique, les menaces liées aux extrémismes religieux, l'absence de sécurité pour certaines populations...

Il rappelait également «qu'il serait erroné de penser que seules les économies en développement souffrent de maux multiples : les démocraties des pays développés sont en effet également affectées par l'instabilité politique, la vision à court terme de leurs dirigeants, la difficulté de mener des projets sur une large échelle et dans la durée, qui altère la continuité dans l'action, et de manière générale la difficulté de piloter et de réformer certains grands pays, alors que les attentes des populations n'ont peut-être jamais été aussi grandes.» Il ajoutait : «Ceci étant, toutes ces menaces qui pèsent sur le monde constituent également une formidable opportunité, car le temps est venu pour le monde de se repenser.»

Dans la deuxième partie de Son intervention, S.A.S. le Prince Albert II évoquait ce que, dans ce contexte de défis, les « petits pays », et la Principauté de Monaco en particulier, pouvaient apporter. «Le simple fait que, dans une ère de globalisation, les petits pays continuent d'exister est témoignage de la richesse de leur histoire, de la force de leurs racines, et de la légitimité qu'ils en retirent sur la scène internationale.»

S'interrogeant sur les enseignements à tirer du «modèle de société» qu'Il a pour Son pays, le Prince précisait : «l'avantage de bénéficier d'une stabilité politique forte, la capacité d'inscrire l'action dans la

durée, la possibilité de concilier un modèle économique libéral et social à la fois, des circuits de décision courts, et peut-être plus que tout, la sécurité des biens et des personnes.»

Sur le rôle qu'un petit Etat comme Monaco pouvait être amené à jouer face aux plus grandes nations, le Prince rappelait : «Monaco est par exemple particulièrement actif dans le domaine de la coopération et du développement. Sa neutralité et sa notoriété lui confèrent une grande crédibilité. Enfin, la Principauté peut être terre d'accueil pour des rencontres internationales et contribuer au financement de projets de recherche.»

Reprenant l'image qu'Il avait utilisé dans son discours d'investiture, «faire de Monaco une société modèle, un modèle de société», S.A.S. le Prince concluait «qu'un petit Etat pouvait être avant tout un laboratoire d'idées, qui permet de tester ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans un certain nombre de domaines.»

Reprenant une très belle formule de l'actrice Lauren BACALL, le Prince déclarait : «l'Imagination est le cerf-volant qui peut voler le plus haut». S.A.S. le Prince terminait Son intervention en ces termes : «Je suivrai avec intérêt les suggestions concrètes mais pleines d'imagination qui ne manqueront pas d'émerger lors de ce Forum pour apporter des réponses aux défis auxquels l'humanité est confrontée chaque jour dans tous les domaines : politiques, religieux, environnementaux et scientifiques.»

Au terme de Son intervention devant près de trois cents personnalités et experts du monde politique et économique venus des cinq continents, S.A.S le Prince assistait au premier panel de ce Forum qui avait pour thème : «perspectives économiques», présidé par M. Angelo TANTAZZI, Président de la Bourse de Milan, avec comme intervenants : M. Kenneth ROGOFF, ancien économiste en chef au FMI, Professeur à l'Université de Harvard, M. Cheng SI WEI, Economiste chinois et M. Jean-Claude TRICHET, Président de la Banque Centrale Européenne.

Ce Forum est la première étape d'un mois de septembre aux multiples déplacements pour le Prince puisque dans quelques jours, S.A.S. le Prince Albert effectuera un voyage officiel de deux jours en Tunisie, puis à la mi-septembre Il se rendra au siège de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) à Vienne pour S'entretenir avec son Directeur, M. Mohammed EL BARADEI. Enfin, à la fin du mois, le Prince participera au Sommet des Chefs d'Etat de la Francophonie à Bucarest.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 661 du 25 août 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.372 du 28 août 1978 portant nomination d'une Assistante d'italien dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carla BECCARIA, épouse CAMPANA, Assistante d'italien dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 662 du 25 août 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.383 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de deuxième grade dans les métiers du secrétariat dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jocelyne BERAUDO, Professeur de lycée professionnel de deuxième grade dans les métiers du secrétariat dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 663 du 25 août 2006 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.894 du 22 juillet 2003 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bernadette BOURJAC-VERMEULEN, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 664 du 25 août 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.343 du 30 août 1994 portant nomination d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine BOUSQUET, épouse COSENTINO, Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 666 du 25 août 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.851 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier ESCARRAS, Professeur certifié dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 680 du 7 septembre 2006 portant Elévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Excellence Monsieur El Abidine BEN ALI, Président de la République tunisienne, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 632 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005, publiée au Journal de Monaco du 18 août 2006.

Lire page 1560 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le reste sans changement.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 638 du 10 août 2006 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police, publiée au Journal de Monaco du 18 août 2006.

Il fallait lire page 1566 :

Ordonnance Souveraine n° 638 du 10 août 2006 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique

au lieu d'un Capitaine-inspecteur de police.

Le reste sans changement.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 645 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 18 août 2006.

Lire page 1571 :

Ordonnance souveraine n° 645 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée,

au lieu de : Ordonnance Souveraine n° 645 du 2 août 2006.

Le reste sans changement.

Monaco, le 8 septembre 2006.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-472 du 1^{er} septembre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.145 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Sylviane MARESCHI en date du 18 mars 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylviane MARESCHI, Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 septembre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-473 du 4 septembre 2006 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 10^{ème} Monaco Kart Cup.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation de la 10^{ème} MONACO KART CUP sont interdits sur le quai Antoine 1^{er}, du jeudi 12 octobre 2006 à 00 heure au dimanche 15 octobre 2006 à 24 heures, à l'exception d'une voie de circulation instaurée le long des bâtiments dans le sens virage Anthony Noghès - Yacht Club.

ART. 2.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la 10^{ème} MONACO KART CUP est interdite le vendredi 13 octobre 2006, de 12 h 30 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 14 octobre 2006, de 8 h 00 à la fin des épreuves, ainsi que le dimanche 15 octobre 2006, de 8 h 00 à la fin des épreuves :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. KENNEDY et la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine dans sa totalité.

ART. 3.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à la 10^{ème} MONACO KART CUP ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve sont interdits le vendredi 13 octobre 2006, de 12 h 30 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 14 octobre 2006, de 8 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, ainsi que le dimanche 15 octobre 2006, de 8 h 00 à la fin des épreuves :

- sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. KENNEDY et la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine ;

- sur l'enracinement de l'épi central.

ART. 4.

Le vendredi 13 octobre 2006, de 12 h 30 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 14 octobre 2006, de 8 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, ainsi que le dimanche 15 octobre 2006, de 8 h 00 à la fin des épreuves :

- le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine 1^{er} entre le virage dit de «LA RASCASSE» et l'entrée du tunnel T4.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-474 du 4 septembre 2006
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 2006.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 16 octobre 2006, 00 heure, au 21 novembre 2006 inclus, à l'occasion de la Foire-Attractions, le stationnement des véhicules automobiles est interdit :

a) quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le ponton de la Société Nautique et le virage du bureau de tabacs ;

b) route de la Piscine à l'exception de la Darse Sud.

Cette mesure est reportée en ce qui concerne les véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains, à l'exception des surfaces nécessaires à la circulation des véhicules.

ART. 2.

Du 16 octobre 2006 au 21 novembre 2006 inclus, un sens unique de circulation est instauré et la vitesse est limitée à 20 km/h :

a) quai des Etats-Unis entre le ponton de la Société Nautique et le virage du bureau de tabacs et ce, dans ce sens ;

b) route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le virage du bureau de tabacs et l'enracinement de l'appontement central du Port et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du 16 octobre 2006 au 21 novembre 2006 inclus, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de police, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des autocars de tourisme, est interdite :

a) quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre le ponton et la Société Nautique et le virage du bureau de tabacs ;

b) route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le virage du bureau de tabacs et le quai Antoine 1^{er}.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-475 du 4 septembre 2006
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la
Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (catégorie C - indices majorés extrêmes 246/349).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ou posséder un diplôme de niveau équivalent ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;
- Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-476 du 4 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre Lieutenants-inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quatre Lieutenants-inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 312/570).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Elève Lieutenant-inspecteur de police et avoir obtenu à la session 2006 de formation des Elèves Lieutenants-inspecteurs de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;
- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 5). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite de procédure policière (coefficient 3),
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1),
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1),
- une conversation avec le jury (coefficient 5).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 180 points sur 300, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant ;
- M. Richard MARANGONI, Commandant-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation, ou son représentant ;
- M. le représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-477 du 4 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de neuf Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de neuf Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 256/440).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Elève Agent de police et avoir obtenu à la session 2006 de formation des Elèves Agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale

(coefficient 5). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 3),
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1),
- une épreuve sportive – un test Cooper (coefficient 1),
- une conversation avec le jury (coefficient 5).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 180 points sur 300, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;

- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant ;

- M. Richard MARANGONI, Commandant-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation, ou son représentant ;

- M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-478 du 4 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 233/319).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage de parking ;
- posséder des notions de langues étrangères (anglais, italien).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;
- M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;
- M. Philippe RICO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2006-14 du 4 août 2006 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 609 du 1^{er} août 2006 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu, en dernier lieu, notre arrêté n° 2006-3 du 23 janvier 2006 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 609 du 1^{er} août 2006 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Arrête :

Les dispositions prescrites par notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003, susvisé, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre août deux mille six.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté n° 2006-15 du 21 août 2006 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.437 du 6 avril 2000 chargeant un magistrat des fonctions de Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Arrêtons :

Madame Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier juge au Tribunal de Première Instance, est placée, sur sa demande, en position de deta-

chement auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à compter du 11 septembre 2006 pour une période de cinq années.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un août deux mille six.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-096 du 28 août 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 23 septembre au dimanche 1^{er} octobre 2006 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 août 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 août 2006.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2006-097 du 29 août 2006 portant nomination d'un Rédacteur Principal stagiaire dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-073 du 20 juin 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Vu le concours du 13 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cédric BRAQUETTI est nommé dans l'emploi de Rédacteur

Principal stagiaire à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, avec effet au 12 juillet 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 août 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 août 2006.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-96 d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme s'établissant au niveau du B.E.P. ;
 - maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Power Point, Lotus Notes) ;
 - maîtriser la langue anglaise ;
 - justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle.
-

Avis de recrutement n° 2006-99 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder une bonne maîtrise de l'orthographe et de la dactylographie ;
- maîtriser l'outil informatique, et notamment les logiciels Word, Excel et Lotus Notes.

Avis de recrutement n° 2006-100 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Affaires Contentieuses.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Affaires Contentieuses, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : « Zone A 1ère tranche », « 21-25, rue de La Turbie » et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 4 septembre 2006, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 13 octobre 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers « complets » seront réceptionnés et instruits.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 6, impasse des Carrières, au 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau + cave, d'une superficie de 52,17 m².

Loyer mensuel : 1.400 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme VALLAURI, 3, impasse des Carrières à Monaco, tél. 93.50.76.36 (heures de repas) ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 20, rue de Millo, 4^{ème} étage droite, composé de deux pièces, cuisine, salle de douche, d'une superficie de 44 m².

Loyer mensuel : 750 euros

Charges mensuelles : 20 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Cristea-Flandrin Immobilier, 21, boulevard des Moulins, tél. 93.30.75.61 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1, rue de Vedel à Monaco-Ville, au 1^{er} étage, composé d'une pièce avec alcôve, cuisine équipée, salle de douche, cabinet de toilette, d'une superficie de 43 m².

Loyer mensuel : 1.000 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Gramaglia, 14, boulevard des Moulins, tél. 92.16.59.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 2006.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30.

Animation musicale.

Auditorium Rainier III

les 16 et 17 septembre,

3^{ème} Marché de la Culture et des Arts – «L'Art en Mouvement».

le 17 septembre, à 18 h,

Dans le cadre du 3^{ème} Marché de la Culture et des Arts – Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Boulevard Princesse Grace, Boulevard Louis II

le 10 septembre,

Dimanche cyclable à Monaco.

Grimaldi Forum

le 17 septembre, à 17 h 30, (promenade côté Larvotto)

Dans le cadre des manifestations du 10^{ème} anniversaire de l'Accobams.

Sous la Présidence de S.A.S. le Prince Albert II, «Opération Mimo» - Cérémonie d'immersion de la statue d'un dauphin, à la mémoire du Prince Rainier III.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

*Expositions**Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Espace Fontvieille

les 9 et 10 septembre, de 10 h à 19 h,

17^{ème} Exposition Internationale Féline de Monaco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 10 septembre,

Exposition «New York, New York».

Jardin Exotique

jusqu'au 15 septembre,

Exposition de peinture de F. Bolling.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 16 septembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Victoire de la Messardière.

Association des Jeunes Monégasques
jusqu'au 23 septembre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peinture de Zoïa Skoropadenko.

Galerie Marlborough
jusqu'au 29 septembre, de 11 h à 18 h, sauf les week-ends et jours
fériés,
Exposition de peintures et dessins de Claudio Bravo.

Cathédrale de Monaco
jusqu'au 30 septembre,
Exposition de photos sur le thème «Le Meilleur Homme» de
Nicolas Schmitt.

Congrès

Fairmont Monte-Carlo
jusqu'au 9 septembre,
Congrès Européen des Anesthésistes.

Sporting d'Hiver
Du 9 au 17 septembre,
50^{ème} Rendez-vous de Septembre des Assureurs.

Hôtel de Paris
Du 13 au 15 septembre,
Matsuzakaya JTB.

Du 17 au 20 septembre,
GE Appliances.

Sporting d'Eté
Du 14 au 16 septembre,
Banque Incentive Sept. 2006.

Hôtel Méridien Beach Plaza
Du 15 au 17 septembre,
Convention Bancaire.

Société des Bains de Mer
Du 17 au 21 septembre,
Microsoft Corporation.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 10 septembre,
Coupe Ribolzi – Greensome Medal.

le 17 septembre,
Les Prix Fulchiron – 3 Clubs et 1 Putter – Stableford.

Stade Louis II
le 16 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Ligue 1 : Monaco – Paris Saint-
Germain.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple ENGEL & Cie, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite cessation des paiements, à procéder aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques du mobilier et matériel garnissant le local de S.C.S. ENGEL & Cie et à restituer les clefs du local au bailleur.

Monaco, le 4 septembre 2006.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e MAGALI CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

(Société Anonyme Monégasque)
dénommée

«**LA TYROLIENNE**»

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7 Rue de l'Industrie, à MONACO, le 2 mai 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «LA TYROLIENNE», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la modification de la dénomination sociale et celle corrélative de l'article 1 des statuts

Ledit article désormais libellé comme suit:

« Article 1 - Formation (nouveau) :

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «L'EDELWEISS» S.A.M.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.»

- et la réduction du capital social de trente trois mille trois cents euros (33.300 €) et le ramenant de son montant initial de trois cent soixante quinze mille euros (375.000 €) à celui de trois cent quarante et un mille sept cents euros (341.700 €) et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Article 4 - Capital Social (nouveau) :

«Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS. Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX-HUIT actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.»

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 10 Juillet 2006.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit août deux mille six, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 31 août 2006.

4) Les expéditions des actes précités des 10 juillet et 31 août 2006 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 2006,

M. Patrick PIERRON, commerçant, domicilié 26 rue Emile de Loth, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 2 années à compter du 8 août 2006,

à la «S.C.S. Raymonde ATLAN & Cie», au capital de 10.000 € et siège social Place de la Mairie à Monaco,

un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, dénommé «TOYS MANIA», exploité Place de la Mairie, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 juillet 2006, par le notaire soussigné, Madame Jacqueline BELLANDO de CASTRO, domiciliée numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Monsieur Gilbert BELLANDO de CASTRO, domicilié numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} août 2006, la gérance libre consentie à Madame Elisabeth BÜCHI, domici-

liée numéro 26, Boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de Monsieur Per BJORNSEN et concernant un fonds de commerce d'antiquités comprenant la vente de divers objets et meubles de qualité parmi lesquels notamment meubles anciens, bibelots, tableaux et tapis, exploité numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mai 2006,

Mme Margaret CAPRA, commerçante, domiciliée 6 Rue Princesse Florestine à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 19 juillet 2006,

à Mlle Isabelle FAURE, domiciliée 21 Av. Katherine Mansfield, à Menton (A.M.)

un fonds de commerce de prêt à porter, articles de mode, maroquinerie, bijouterie fantaisie, vente de souvenirs, produits alimentaires cachetés et emballés, exploité à Monaco-Ville 14, Rue Basse, sous l'enseigne «EN PROVENCE».

Ledit acte a mis fin à la précédente gérance libre consentie à Mme Christelle BRUGIERE, née PETIT.

Il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 2006,

Madame Sophie CIRILLO, demeurant numéro 8 Via Polenza à Boissano (Savone – Italie), épouse de Monsieur Calogero VENEZIANO a cédé à Madame Vanja TUDOR, épouse de Monsieur Franck SCHEL-LINO, domiciliée numéro 16, Escalier du Castelleretto à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux sis numéro 15 Rue des Roses à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-igné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«Water, Wine and Spirits»

en abrégé «WWS»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 Juillet 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 avril 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER.***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «Water, Wine and Spirits» par abréviation «WWS».

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.»

ART. 2.*Siège*

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet :

Le négoce et la distribution de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en

MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut décider que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital et qu'ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, pour le surplus. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la stricte limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant

un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou de se faire représenter par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 31 août 2006.

Monaco, le 8 septembre 2006.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«Water, Wine and Spirits»
en abrégé «WWS»
(Société Anonyme Monégasque)**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Water, Wine and Spirits» en abrégé «WWS», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 27, Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 avril 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 août 2006 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 août 2006 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 31 août 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 août 2006),

ont été déposées le 8 septembre 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«DAHM YACHTING S.A.M.»
Nouvelle Dénomination :
«DAHM INTERNATIONAL S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2006, les actionnaires de la société

anonyme monégasque «DAHM YACHTING S.A.M.» ayant son siège 17, Boulevard Albert 1^{er} à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

«ARTICLE 1^{er}»

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «DAHM INTERNATIONAL S.A.M.»»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 août 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 29 août 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 septembre 2006.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«M.D. SPORT»
Nouvelle Dénomination :
«SAMIPA MEDIA»
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 16 février et 16 mai 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «M.D. SPORT» ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 3 (objet social) des statuts qui deviennent :

«ARTICLE 1^{er}»

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «SAMIPA MEDIA».

«ARTICLE 3»

« La Société a pour objet :

Le développement et l'exploitation de toutes activités de commerce électronique, de production audiovisuelle, de régie publicitaire en ligne, partenariat, sponsoring, marketing, syndication et exploitation de contenus, y compris audiovisuel, le tout dans le seul domaine du sport.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2006.

III.- Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 30 août 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 septembre 2006.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. LUSIGNANI et Cie»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, le 1^{er} juin 2006 et le 30 août 2006

Monsieur Franck LUSIGNANI, chauffeur de grande remise, domicilié Le Castel 2, numéro 11, Boulevard Rainier III à Monaco

en qualité de commandité,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La location de grande remise pour deux véhicules avec chauffeur.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont «S.C.S. LUSIGNANI et Cie», et la dénomination commerciale est «MONACOLIMO».

La durée de la société est de 50 années à compter du 8 août 2006.

Son siège est fixé 2 Avenue des Ligures à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 €, est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 Monsieur LUSIGNANI ;

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à l'associé commanditaire ;

La société sera gérée et administrée par Monsieur LUSIGNANI, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 septembre 2006.

Monaco, le 8 septembre 2006.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE*Deuxième insertion*

Suivant acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 20 juillet 2006, enregistré à Monaco, le 10 août 2006, F° 164 V, Case 3, la Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est à 98000 - Monaco, 40, avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre pour une durée devant se terminer le 30 septembre 2009, à Mme Frédérique MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à 98000 Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de "salon de coiffure" sis au niveau - 1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay, exploité à Monaco au 40, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 2006.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première insertion*

Suivant acte sous seing privé du 3 août 2006, M. José CURAU, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à Mademoiselle Jacqueline CURAU, demeurant 3, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} septembre 2006, un fonds de commerce de « ventes, d'encadrements de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles, la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs », sis et exploité au 17, rue Basse à Monaco-Ville.

Le contrat de prévoit pas de cautionnement.

Mademoiselle CURAU est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 8 septembre 2006.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 2006, Monsieur et Madame André AIRALDI, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont renouvelé à Monsieur Olivier MARTINEZ, leur petit-fils, demeurant également à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, la gérance libre du fonds de commerce de «vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques et la vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, - annexe municipale : articles de confiserie -» exploité à Monaco, 6, Place du Palais, sous l'enseigne «Aux Souvenirs de Monaco», et ce, pour une période de six années devant expirer le 30 septembre 2012.

Monsieur Olivier MARTINEZ est seul responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 8 septembre 2006.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 11 août 2006, Monsieur François ORZECOWSKI, né le 18 novembre 1937 à Rouvroy (Pas-de-Calais) et Madame Jacqueline GEMON, épouse ORZECOWSKI, née le 2 juin 1940 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de nationalité monégasque, demeurant tous deux 16, rue des Orchidées à Monaco, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco l'homologation d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire, enregistré à Monaco, le 21 août 2006, aux termes duquel ils ont convenu de changer le régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles, immeubles tel que prévu par les articles 1.250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu de celui de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 8 septembre 2006.

CESSATION DES PAIEMENTS
de la S.C.S. SPAMPINATO & CIE
 Ayant exercé sous l'enseigne
«LE BALTIK» ANCIENNEMENT
«L'ASCOT»

1, avenue des Citronniers à MONACO
 et de sa gérante commanditée,
Joséphine SPAMPINATO

Les créanciers de la S.C.S. SPAMPINATO & Cie et de sa gérante commanditée, Joséphine SPAMPINATO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 13 juillet 2006, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Madame Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 8 septembre 2006.

S.C.S. SIVERA & CIE
GEMCO PROMOTION

Société en Commandite Simple
 au capital de 38.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi – MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2006, enregistrée à Monaco

le 27 juillet 2006, les associés de la société en commandite simple «S.C.S. SIVERA & CIE» ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet social :

Nouvel article 2

«La société a pour objet : l'import, export, achat, vente en gros et demi-gros, commission, courtage, représentation, de cadeaux d'entreprises, articles de papeterie et de bureau, objets et accessoires publicitaires, et de tous emballages sans stockage sur place, ainsi que toutes activités promotionnelles et de marketing liées à l'activité ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 30 août 2006.

Monaco, le 8 septembre 2006.

S.C.S. OLIVIERI & CIE
«ORSA GIO' – MONTE CARLO
FOODS AND BEVERAGES»

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2006, un des deux associés commanditaires de la société a cédé à l'associé commandité et au deuxième associé commanditaire, 330 parts sociales de 15 euros chacune de valeur nominale, numérotées 341 à 670, lui appartenant dans le capital de la SCS OLIVIERI & CIE, au capital de 15.000 euros, exploitée sous l'enseigne ORSIA GIO' – MONTE CARLO FOODS AND BEVERAGES.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- Monsieur Lorenzo OLIVIERI, titulaire de 500 parts numérotées de 1 à 500, en qualité d'associé commandité,
- un associé commanditaire, titulaire de 500 parts numérotées de 501 à 1.000.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2006.

Monaco, le 8 septembre 2006.

S.A.M. BACARDI-MARTINI MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.050.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille – MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 24, avenue de Fontvieille à Monaco le 25 septembre 2006, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 mars 2006 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Ratification des indemnités versées au Conseil d'Administration ; fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat d'Administrateurs ; nomination d'Administrateurs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

BIA-MELTINGPOT

Nouveau siège social : 14, avenue Crovetto Frères – MONACO (Pté).

ASSOCIATION DANSE MEDECINE RECHERCHE (EN ABREGE ADMR)

L'association développe l'approche médicale et scientifique de la danse et de sa pratique. La promotion de la recherche médicale et scientifique concernant la danse, l'amélioration de la prévention dans sa pratique et le développement de l'information en direction des artistes, enseignants, thérapeutes sur l'ensemble de ses thèmes.

Le siège est situé 25, boulevard de Belgique à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.217,75 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.022,55 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.401,89 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,30 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.098,65 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	799,33 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	256,56 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.873,34 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.454,96 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.539,78 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.450,93 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.018,07 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.107,95 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.702,19 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.939,79 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.148,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.316,87 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.190,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.340,20 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	895,25 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.605,06 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.033,73 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.218,84 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.809,52 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1,176,27 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.171,34 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.182,40 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.408,19 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.152,52 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.071,05 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.186,12 EUR
Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.770,33 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	386,98 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,11 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 2006
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	994,29 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.007,24 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.205	C.M.G.	C.M.B.	10.379,52 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.247,15 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.561,34 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.090,09 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	988,35 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	987,97 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	989,00 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 septembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.474,78 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	445,89 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
